

GE_GERICHTE AARP/459/2012 vom 19. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_459_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/459/2012 du 19 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/459/2012 del 19 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

La recevabilité de l'appel a déjà été examinée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 1.2

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités ; arrêt 6B_643/2009 du Tribunal fédéral du 26 octobre 2009 consid. 2.1 ; arrêt 4A_158/2009 du Tribunal fédéral du 1er juillet 2009 consid. 3.3 et les références citées : B. CORBOZ in Commentaire de la LTF, 2009, no 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

En matière de contravention, l'art. 109 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) prévoit que l'action pénale et la peine se prescrivent par trois ans. En outre, la prescription de la peine court du jour où la condamnation à l'amende devient exécutoire (art. 100 al. 1 CP applicable par renvoi de l'art. 104 CP), ce moment étant déterminé par le droit de procédure applicable (arrêt du Tribunal fédéral 1P_554/1996 du 20 février 1996 consid. 3).

E. 2.2

Selon l'art. 212 al. 3 let. a et e aCPP-GE, le délai de prescription commence à courir du jour où les amendes sont exécutoires, soit à l'expiration du délai de paiement ou de contestation de trente jours.

- 4/5 - PM/31/2009

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal fédéral a estimé en dernier lieu que la date de référence était le 24 mai 2012, de sorte que ne subsistait plus qu'une contravention qui n'était pas concernée par la prescription. Mais la prescription a continué à courir, faute de prolongation du délai de prescription. La contravention du 29 mai 2012 n'était certes pas prescrite à la date du dernier arrêt de la Cour de céans mais elle l'est à ce jour. Il faut considérer avec l'appelant que toutes les contraventions le concernant sont désormais prescrites. La demande de conversion d'amendes initiée par le Ministère public doit ainsi être rejetée.

E. 3.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). L'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 (recte 1) CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_144/2012 cons. 1.2 et 6B_753/2011 cons. 1). Le Message énonce que « l'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile ». Le législateur a cependant précisé que l'indemnité ne serait due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice « raisonnable » des droits de procédure du prévenu, ouvrant ainsi une brèche semblant autoriser la réduction de la note d'honoraires du défenseur. Le Conseil fédéral explique avoir transposé la jurisprudence par l'ajout du terme « raisonnable » et l'interprète en ce sens que « l'État ne prend en charge ces frais que si l'assistance était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail était ainsi justifié » (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale suisse (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, spéc. 1313).

E. 3.2

En l'espèce, l'affaire présentait une certaine complexité, notamment au regard des problèmes de prescription qui se sont posés au fil du temps. Par conséquent, l'assistance d'un avocat était nécessaire et le principe d'une indemnisation est acquis à l'appelant. La note d'honoraires produite est raisonnable et juridiquement correcte. Elle est adéquate au regard du tarif retenu qui est conforme à celui exercé par les avocats à Genève. Le montant alloué au conseil de l'appelant se chiffre en conséquence à CHF 3'240.-, TVA comprise (CHF 240.-), pour sa rémunération liée à l'exercice raisonnable des droits de défense, qui comprennent la phase d'appel.

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

- 5/5 - PM/31/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.